

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/053

**DÉLIBÉRATION N° 09/036 DU 2 JUIN 2009 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU  
CENTRUM VOOR LONGITUDINAAL EN LEVENSLOOPONDERZOEK DE  
L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE  
AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA PRISE D'UNE INTERRUPTION  
DE CARRIÈRE OU DE CRÉDIT-TEMPS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek* de l'université d'Anvers du 30 avril 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 mai 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek* (CELLO) de l'université d'Anvers réalise actuellement, à la demande du département Emploi et Economie sociale de la Communauté flamande, une étude relative aux conséquences financières de la prise d'une interruption de carrière ou de crédit-temps. Il souhaite à cet effet utiliser certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale en ce qui concerne un échantillon représentatif pour la Flandre. Il s'agit d'une étude longitudinale, dans le cadre de laquelle les positions des intéressés sur le plan du revenu seront examinées avant, pendant et après l'interruption de carrière ou le crédit-temps.

- 1.2.** Les données à caractère personnel codées demandées portent d'abord sur un échantillon stratifié de dix pour cent des personnes occupées en Flandre qui ont bénéficié temporairement d'une interruption de carrière ou de crédit-temps. L'échantillon est stratifié (divisé en plusieurs couches) par année (de 2000 à 2006 inclus), par sexe et par type d'interruption de carrière ou de crédit-temps.

Ensuite, les données à caractère personnel codées portent sur un échantillon de personnes qui n'ont pas bénéficié d'une interruption de carrière ou de crédit-temps au cours de la période étudiée. Ce groupe de contrôle est composé par année (de 2000 à 2006 inclus) de manière similaire à l'échantillon précité.

Au total, les deux échantillons comptent environ deux mille personnes. Par ailleurs, les membres du ménage de toutes les personnes concernées sont également pris en considération.

- 1.3.** Pour les personnes de l'échantillon et les membres de leur ménage âgés de plus de seize ans, les données à caractère personnel codées suivantes sont communiquées, chaque fois à partir de l'année 1998 (pour les membres du ménage âgés de moins de seize ans, seuls l'année de naissance, le sexe et le lien de parenté avec la personne de référence sont communiqués).

*Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (situation au 1<sup>er</sup> janvier) :* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de famille, le sexe du chef de famille, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté avec le chef de famille, la position LIPRO du ménage, le type de ménage, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne concernée, le sexe, la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et mois), la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique et la province du domicile.

*Données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre) :* le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le nombre d'emplois auprès du même employeur, le code d'importance de l'emploi, le code profession de la prestation de travail comme indépendant, la catégorie de cotisation de la prestation de travail comme indépendant, la qualité de la prestation de travail comme indépendant, la date de début et de fin (année et mois) de la prestation de travail comme indépendant, le code travailleur, le code de fonction, le code NACE, le code de prestation principal par rapport au nombre de jours et d'heures réellement prestés, le code de prestation principal pour les périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale qui ne font pas partie du volume de travail, le code de prestation principal pour les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale et le code de prestation principal pour les autres jours que les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale.

*Données à caractère personnel relatives au régime de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre) :* le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, le nombre d'heures d'après le contrat et le type de contrat.

*Données à caractère personnel relatives au volume de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre) :* le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence et le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur.

*Données à caractère personnel relatives au salaire (pour tous les emplois au cours du trimestre) :* le salaire brut trimestriel (en classes), la somme des composants salariaux du salaire d'attente, du salaire forfaitaire et du double pécule de vacances (en classes), le salaire journalier moyen (en classes) et l'indemnité de rupture (en classes).

*Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (situation au cours du trimestre) :* le code qualité (attributaire, allocataire et enfant bénéficiaire) dans le régime des salariés et dans le régime des indépendants et la qualité de l'allocataire dans le régime des indépendants.

*Données à caractère personnel relatives à l'employeur (pour tous les emplois au cours du trimestre) :* la taille de l'entreprise, le code NACE et le numéro d'identification codé.

*Données à caractère personnel relatives au travail à temps partiel avec garantie de revenus (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* le montant de l'allocation reçue (en classes), le statut auprès de l'Office national de l'emploi et le nombre de jours indemnisés.

*Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* le secteur d'activité dans lequel l'intéressé est / était actif, le type de contrat de travail (employé, ouvrier, ...), le montant trimestriel de l'allocation (en classes), les activités complémentaires (mandat politique, cumul autorisé avec activité indépendante, formation), la durée de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le statut au niveau du personnel (temporaire ou nommé dans l'enseignement, personnel contractuel ou statutaire, temps plein ou temps partiel), le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le régime et le nombre de jours indemnisés.

*Données à caractère personnel relatives au chômage (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* le montant de l'allocation reçue (en classes), le montant de l'indemnité journalière (en classes), la situation à la fin du mois, le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le nombre de jours indemnisés et la durée du chômage.

*Données à caractère personnel relatives au chômage temporaire (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation reçue (en classes) et le nombre de jours indemnisés.

*Données à caractère personnel relatives à la prépension (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* le montant de l'allocation reçue (en classes), la situation à la fin du mois, le statut auprès de l'Office national de l'emploi et le nombre de jours indemnisés.

*Données à caractère personnel relatives à l'invalidité et aux allocations d'invalidité (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* la date de début de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la fonction de la personne concernée au cours de la période précédant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, la date de fin prévue de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle la personne reçoit également une allocation suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident, l'indication selon laquelle l'enregistrement est applicable ou non au dernier jour du trimestre, le nombre de jours d'allocation payés pour la période mentionnée, le type d'allocation, le régime, le montant de l'allocation (en classes), la date de début et de fin du paiement (année et mois).

*Données à caractère personnel relatives à la pension (situation pour le dernier mois du trimestre, sauf pour les variables qui expriment des montants et des nombres de jours, celles-ci sont cumulées pour le trimestre) :* la date de début de la pension (année et mois), le type de pension, la situation administrative ou juridique, le code avantage, la nature de l'avantage, le montant brut (en classes), la situation fiscale du conjoint qui est à charge du pensionné et dont il faut tenir compte lors du calcul du précompte professionnel, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'autres personnes à charge.

*Données à caractère personnel relatives aux carrières (situation par année pour la période 1990-2006) :* l'année de la carrière, le code carrière, la source des données à caractère personnel, la rémunération (en classes), le nombre d'heures par semaine

du travailleur de référence (en classes), le nombre de jours assimilés (en classes) et le nombre d'heures prestées (en classes).

- 1.4.** Le *Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek* conserverait les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012..

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, conserverait les données à caractère personnel pendant dix ans, en vue de répondre à d'éventuelles questions des chercheurs relatives à la communication de données à caractère personnel et d'offrir la possibilité d'effectuer une étude de suivi.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** L'étude du *Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek* vise à analyser les conséquences financières de la prise d'une interruption de carrière ou de crédit-temps. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution*

*de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.5.** Le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la*

*sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

- 2.8.** Le *Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek* peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2019.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek*, en vue d'une analyse des conséquences financières de la prise d'une interruption de carrière ou de crédit-temps.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--